# TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 7 Juillet 2015

Références : 2014L00495 / 2014J00244

**LE TRIBUNAL**

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 23 septembre 2014 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant **l'EURL MELONA** 3 B Place Du Souvenir 86130 Saint Georges Baillargeaux, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 499771269, et nommé :

M. Artus de VASSELOT de REGNE, Juge Commissaire,
la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par l'EURL MELONA et déposé au greffe le 18/05/2015.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 3 Juillet 2015 et l'audition de :

- Mr Marc-Eric JARASSIER, le gérant
- Maître BLANC

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric, les 34 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 22 créanciers ont accepté expressément,
- 12 créanciers ont accepté tacitement,
- aucun créancier n'a refusé,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de l'EURL MELONA sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de **l'EURL MELONA.**

Dit que le projet de plan sera annexé à la présente décision pour être exécuté suivant sa forme et sa teneur.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de l'EURL MELONA ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de l'EURL MELONA ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances superprivilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dans le mois du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 300 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, **l'inaliénabilité** des biens *mobiliers* indispensables à la continuation de l'entreprise, à savoir : le fonds de commerce de : conception, préparation fabrication de pizzas, tartes, crêpes, glaces, plats cuisinés et plus généralement tous produits de retauration, aliments, boissons à emporter ou à consommer sur place, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 499 771 269 ;

Dit que le dirigeant devra produire chaque année au Commissaire à l'exécution du plan ses **comptes et bilans**, et ce pendant toute la durée du plan.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Maintient la SELARL FREDERIC BLANC représenté par Me BLANC Frédéric en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 3 Juillet 2015, M. Pascal TEXEREAU, Président de l'audience, Mme Martine JAMMET et M. Claude VALLAT, Juges, assistés de Me Anne-Marie COURET-RENOLLEAU, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 7 Juillet 2015 par M. Pascal TEXEREAU, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Anne-Marie COURET-RENOLLEAU.

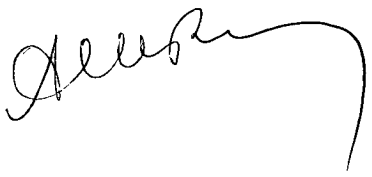

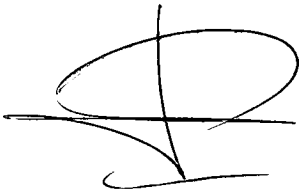

**FREDERIC BLANC**
SELARL de Mandataire judiciaire

FREDERIC BLANC
23 MARS 2015
JUDICIAIRE

# REDRESSEMENT JUDICIAIRE
# EURL MELONA

## PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

### AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme mensuelle de 900 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

### CONSULTATION

EURL MELONA s'engage à régler son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

OPTION UNIQUE :

*Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

| DATE | % | DATE | % |
|---|---|---|---|
| 1ère année | 10 % | 6ème année | 10 % |
| 2ème année | 10 % | 7ème année | 10 % |
| 3ème année | 10 % | 8ème année | 10 % |
| 4ème année | 10 % | 9ème année | 10 % |
| 5ème année | 10 % | 10ème année | 10 % |

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

**Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option 1.**

**Le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.**

SARL MELONA
CAPITAL DE 7 500 Euros
3 Bis Place du Souvenir
86130 Saint Georges les Baillargeaux
Tél. 05 49 41 01 42
RCS 499 771 289 00010

**Bureau principal et adresse de correspondance : 7, promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CX**
Téléphone : **05.49.88.96.72** - Télécopie : **05.49.88.18.26**
**Bureau secondaire :** 9bis, avenue de la République 79000 **NIORT (4ème étage SCP BELOT TOURAINE MARRET)**
Selarl au capital de 1.000 € RCS POITIERS 499.270.643 – etude@etudeblanc.fr
RIB **40031-0001-0000337297B-63** IBAN **FR12 4003 1000 0100 0033 7297 B63** – CODE BIC : **CDCG FR PP**
(Ne reçoit que sur rendez-vous, renseignements par correspondance uniquement)
Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté